LETTRES PATENTES DU ROI,

POUR l'enregiſtrement de la Convention avec l'Evêque, Prince de Liege, concernant les Limites, les Communications & le Commerce des Etats reſpectifs, du 24 Mai 1772.

Données à Verſailles le 15 du mois de Juin 1772.

Regiſtrées en Parlement le 30 Juin 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Couſin le Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant Général de nos Armées, Lieutenant de notre Compagnie de deux cent Chevau-Légers de notre Garde ordinaire, Gouverneur général de la haute & baſſe Alſace, Gouverneur particulier des Villes, Citadelles, Parc & Château de la Fere, Lieutenant Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Conſeiller en tous nos Conſeils, & notre Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit arrêté & conclu à Verſailles, le vingt-quatre Mai de la préſente année, avec le Miniſtre de notre très-cher & bien amé Couſin le Prince-Evêque de Liege, réſident auprès de Nous, une convention que Nous avons ratifiée le premier du préſent mois, & dont un Exemplaire imprimé eſt joint aux Préſentes ſous notre contre ſcel : Nous, ayant agréable ladite Convention, l'avons approuvée, & par ces Préſentes ſignées de notre main, l'approuvons, promettant de l'exécuter & de la faire exécuter ponctuellement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens

tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles ce quinziéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges du Reſſort de la Cour, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; & copies collationnées tant deſdites Lettres que du Traité, pareillement envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être lûes, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Juin mil ſept cent ſoixante-douze. Signé, VANDIVE.

Collationné ſur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & l'un des deux ſervans près ſa Cour de Parlement.

N.° 1267. Liste civile.

Décret

portant que les acquéreurs de Domaines de la Liste civile payeront par forme de retenue, un dixième pour livre des montants de leurs Marchés.

25 Juillet 1793.